

225C0395
FR0000073272-FS0151

27 février 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 26 février 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 février 2025, le seuil de 5% du capital de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 21 315 377 actions SAFRAN² représentant autant de droits de vote, soit 5,03% du capital et 3,96% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SAFRAN sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 804 492 ADR SAFRAN représentant 201 123 actions SAFRAN, (ii) 159 361 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, et (iii) 452 665 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 108 895 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 423 632 587 actions représentant 538 356 707 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.